

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

*CONSIDÉRANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

*CONSCIENTE* que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

*RECONNAISSANT* que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Pour 2014, 2015 et 2016, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

(Unité : t)

TAC (1)	15.000
Brésil (2)	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1,252
États-Unis (3)	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	263
Taipei chinois (3)	459
Royaume-Uni	25
Japon (3)	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Philippines	50
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de trois ans de 2014 à 2016 ne devra pas dépasser 45.000 t (15.000 t x 3). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de trois ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de trois ans ne dépasse pas 45.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de trois ans dépasse 45.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les trois ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en

2014-2016, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30 % du quota de l'année précédente. Par dérogation, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter en 2015 ne devra pas dépasser 50% du quota de 2013.

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.
6. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
7. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2012, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard un mois avant la réunion du SCRS. À partir de 2013, les CPC garantiront la soumission de données précises et dans le respect des délais impartis.
8. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 12-01) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.